

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté portant autorisation d'exploiter une chaufferie par gaz avec cogénération exploitée par la société ENERTHERM sise 11-21 rue Noël Pons à NANTERRE.

NANTERRE, le 18 avril 2005

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
3^{ème} Bureau**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : M. DUQUÉ
Tél. : 01 40 97 23 53
Dossier n° 31802 / A
A.P N° 2005-23
R.A.A. : 2005-149

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au livre V, Titre Ier de la partie législative du Code de l'Environnement),
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1953 modifié fixant les prescriptions applicables aux installations de réfrigération ou compression classables sous la rubrique n° 361 devenue 2920,
- VU la demande présentée par la société ENERTHERM, dont le siège social est situé 2 rue d'Alençon à Courbevoie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaufferie par gaz avec cogénération sise 11-21 rue Noël Pons à Nanterre,
- VU les plans et documents joints à l'appui de cette demande,

- VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 15 juin 2004 proposant de soumettre la demande à l'enquête publique réglementaire,
- VU la décision de M. le Président du tribunal administratif de Paris en date du 21 juillet 2004, désignant M. Gilles MAZUEL en qualité de commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de la société ENERTHERM sise 11-21 rue Noël Pons à Nanterre, en mairie de NANTERRE du 4 octobre 2004 au 5 novembre 2004,
- VU la saisine pour avis des communes concernées par le rayon de l'enquête publique en date du 24 août 2004,
- VU la saisine pour avis des services administratifs en date du 24 août 2004,
- VU le registre d'enquête, clos par le Commissaire enquêteur, le 5 novembre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de Suresnes en date du 29 septembre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de Bezons en date du 13 octobre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de La Garenne-Colombes en date du 20 octobre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de Nanterre en date du 26 octobre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de Puteaux en date du 3 novembre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de Courbevoie en date du 17 novembre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de Colombes en date du 4 novembre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville d'Argenteuil en date du 22 novembre 2004,
- VU l'avis rendu par le conseil municipal de la ville de Houilles en date du 10 décembre 2004,
- VU l'avis rendu par M. le Général Commandant la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 21 octobre 2004,
- VU l'avis rendu par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 septembre 2004,
- VU l'avis rendu par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 21 septembre 2004,
- VU l'avis rendu par M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 septembre 2004,
- VU l'avis rendu par M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2004,
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 novembre 2004,
- VU l'avis de Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 novembre 2004,
- VU l'avis rendu par M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 octobre 2004,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2004,
- VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 2005,
- VU la lettre du 17 mars 2005 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté, tel que validé par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 2005.
- VU la lettre du 31 mars 2005, par laquelle l'exploitant fait part de ses observations concernant le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 17 mars 2005,
- VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 11 avril 2005, relatif aux observations formulées par l'exploitant en date du 31 mars 2005,
- CONSIDERANT** que seuls les avis des communes exprimés dans les délais peuvent être pris en considération,
- CONSIDERANT** que les services administratifs consultés doivent se prononcer dans le délai réglementaire faute de quoi il est passé outre,
- CONSIDERANT** que le projet de la société ENERTHERM présente les garanties suffisantes pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT** que les prescriptions proposées contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 – Autorisation.

La société ENERTHERM, dont le siège est situé 2 rue d'Alençon à COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de NANTERRE, 11-21 rue Noël Pons, les installations visées par l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 – Nature des activités.

2.1- Liste des installations classées de l'établissement.

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Activités présentes sur le site	Régime de classement
2910	A.1 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 2 turbines à gaz de puissance unitaire 41 MW et 117 MW, soit au total 158 MW, fonctionnant au gaz, - 2 chaudières de récupération de puissance respective 39 MW et 11 MW en mode postcombustion et d'une puissance unitaire de 67 MW en mode air ambiant, fonctionnant au gaz, - une chaudière gaz d'une puissance de 67 MW. <p>Compte tenu des régimes d'utilisation prévus, la puissance totale maximale de l'installation sera de 275 MW.</p>	AUTORISATION
2920	1.a : installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	2 compresseurs à gaz de puissance unitaire 150 kW et 300 kW, soit au total 450 kW	AUTORISATION
2920	2.b : installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2 compresseurs d'air représentant une puissance totale de 90 kW.	DECLARATION
2910	A.2 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 4 MW, soit au total 8 MW.	DECLARATION

2.2 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2.1 ci-dessus.

2.3 – Caractéristiques des installations.

Les installations réglementées par le présent arrêté se composent de 2 turbines à gaz (TAG) et de 2 chaudières de récupération pouvant fonctionner selon différents modes, ainsi que d'une chaudière classique.

Les caractéristiques et modes de fonctionnement des installations sont les suivantes :

		Puissance électrique (Mwe)	Puissance thermique (MWth PCI)	Production d'eau surchauffée (t/h)
TAG 12 MWe		12	41	
Chaudière de récupération derrière TAG 12 MWe	Mode récupération simple		0	180
	Mode postcombustion		39	540
	Mode air-ambient		67	540
TAG 38 MWe		38	117	
Chaudière de récupération derrière TAG 38 MWe	Mode récupération simple		0	440
	Mode postcombustion		11	540
	Mode air-ambient		67	540
Chaudière classique			67	540

Combustible : gaz naturel délivré par le réseau GDF.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 23/12/2003. En tout état de cause, elles respecteront les dispositions du présent arrêté ainsi que les lois et les règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Déclaration des accidents et incidents.

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 5 – Contrôles et analyses (inopinés ou non).

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, le Préfet peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; tous les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 6 – Enregistrements, résultats de contrôles et registres.

Tous les documents exigés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

Article 7 – Consignes.

Les consignes écrites et imposées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporte explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 8 – Cessation définitive d'activité.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1, Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, et doit notamment comprendre le descriptif des opérations concernant :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

Article 9 – Changement d'exploitant. Transfert des installations.

En cas de changement d'exploitant, le successeur doit en effectuer la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 – Dossier technique de l'établissement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier technique, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,

- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes,
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations,
- les résultats des mesures de contrôle (eau, air, bruit,...), des rapports de visite réglementaires (électricité, extincteurs,...) et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant une période d'au moins 3 ans.
- les consignes d'exploitation et de sécurité,
- et tout autre document attestant la bonne exploitation du site.

Article 11 – Annulation.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 – Bilan de fonctionnement.

Dix ans après la date du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet au Préfet le bilan de fonctionnement de l'installation, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié, ou à tout autre texte qui s'y substituerait.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133. Il contient :

a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n° 77-1133 ;

c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 ;

d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n° 77-1133. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Ce bilan est ensuite présenté au moins tous les 10 ans.

TITRE II – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 13 - Règles d'implantation.

13.1 - Toutes les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation doivent être prises en compte, de telle sorte que les distances d'effets correspondant aux scénarios d'accidents étudiés soient conformes aux conclusions de l'étude des dangers.

13.2 - Les postes de livraison et de distribution du gaz naturel doivent être protégés et accessibles uniquement par du personnel habilité.

13.3 - Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

13.4 - Les équipements et matériels pouvant conduire à un incendie, une explosion ou à une pollution suite à un acte de malveillance, doivent être implantés suffisamment loin de la clôture de façon à être inaccessibles de l'extérieur.

Article 14 - Plan d'implantation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'implantation de ses installations, faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vannes de sécurité, cheminement des canalisations de gaz et emplacements des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, etc.), ainsi que l'accès à ces équipements.

Article 15 - Réseaux.

15.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

15.2 - Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08-100) et les dispositifs de coupure doivent être signalés de façon bien visible et inaltérable.

15.3 - Des schémas ou des plans de tous les réseaux, notamment d'assainissement du site doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 16 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des bâtiments et à l'intégration des installations dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 17 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments – Isolement.

17.1 - Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments porteurs ou autoporteurs : stabilité au feu de degré 1 heure,
- planchers séparatifs : coupe-feu de degré 1 heure.

17.2 - L'exploitant doit apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte et sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE "

17.3 - L'établissement doit être isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 10 mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

17.4 - Les parois séparant les locaux à risques courants entre eux doivent présenter une résistance pare-flammes de degré ½ heure.

17.5 - Les parois séparant les locaux des dégagements doivent présenter une résistance coupe-feu de degré 1 heure. Les blocs-portes et les éléments verriers doivent être pare-flammes de degré ½ heure.

17.6 - Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux doivent présenter une résistance coupe-feu de degré une heure.

17.7 - Les escaliers intérieurs des locaux administratifs sont encloisonnés au moyen d'éléments coupe-feu de degré une heure. Les portes palières doivent être pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte.

17.8 - L'ascenseur et le monte-charge sont encloisonnés par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure. Ils sont installés conformément aux normes françaises homologuées les concernant. Les portes palières doivent être coupe-feu de degré ¼ d'heure ou pare-flammes de degré ½ heure.

17.9 - Les locaux doivent être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

17.10 - Les locaux où du gaz est utilisé sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (installation de parois de faible résistance, etc...). Toutes dispositions doivent être prises pour que les parois soufflables ne puissent être éjectées ou ne blessent des personnes situées dans le voisinage.

Article 18 - Désenfumage des locaux.

18.1 - Un exutoire d'une surface libre de 1 m² doit être aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages des bâtiments pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Son ouverture doit être assurée par un dispositif à commande manuelle situé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

18.2 - Le désenfumage des locaux doit être réalisé :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur donner une surface géométrique supérieure au 1/100^{ème} de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manoeuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m³/seconde par fraction de 100 m². Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

Article 19 - Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations (notamment au moment de leur mise en sécurité), un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute des locaux, ou par tout autre moyen équivalent.

Article 20 - Accessibilité.

20.1 - Les installations doivent être accessibles en toutes circonstances pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles doivent être desservies, à partir de la voie publique, par une voie carrossable longeant à moins de 8 m la façade sud et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente maximum 10 % (section d'utilisation), 15% (section d'accès),
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m,
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- longueur minimale : 10 m,

Son raccordement avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage liés à une largeur minimale de 3 m).

20.2 – Des baies permettant le passage sans difficulté d'un sauveteur équipé doivent être aménagées dans la façade accessible du bâtiment, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

20.3 - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 21 - Installations électriques.

21.1 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément :

- au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,
- aux spécifications de la norme française C 15100,
- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

21.2 - Un réseau de boutons d'arrêts d'urgence de type " coup de poing " doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Ces arrêts d'urgence doivent être installés en salle de contrôle et au niveau de chaque zone critique où circule le gaz.

La gestion du réseau d'arrêt d'urgence est gérée par l'automate de sécurité et doit être indépendante et prioritaire devant tout autre automate.

Article 22 - Eclairage de sécurité.

Un éclairage de sécurité doit être réalisé permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

Article 23 - Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 24 - Rétentions – Aires de transport, de manipulation et de stockage de produits dangereux.

24.1 - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

24.2 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la condition 56.

24.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment.

24.4 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 25 - Issues.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir à celui-ci des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Les dégagements doivent être aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail (maximum 40 mètres). Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Article 26 - Protection contre la foudre.

La protection de l'ensemble des installations contre la foudre doit être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire ministérielle du même jour relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les installations disposeront de paratonnerres et les protections seront installées conformément à la norme C17100 en application de l'arrêté du 28 janvier 1993.

Article 27 - Dispositions de prévention et de protection concernant l'alimentation et la distribution de gaz.

27.1 - Les réseaux d'alimentation de gaz doivent être équipés au minimum des dispositifs de sécurité définis dans le dossier de demande d'autorisation. Ils doivent être conçus et réalisés de manière à prévenir toute fuite et à en réduire les risques notamment dans des espaces confinés.

27.2 - Les canalisations doivent être en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), et vérifiées régulièrement.

27.3 - Les assemblages de tuyauteries doivent être réalisés par des soudeurs ayant une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétant conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

La qualité des soudures des canalisations doit être démontrée, notamment par des radiographies.

27.4 - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité au gaz qui doit être réalisée sous la pression normale de service.

27.5 - Une vanne manuelle de sectionnement du réseau de gaz GDF doit être placée à l'extérieur du site. L'accès à cette vanne ne doit être physiquement possible qu'aux personnels autorisés.

27.6 - L'alimentation en combustible, depuis le poste GDF jusqu'au local de détente/compression est réalisée au moyen d'un réseau enterré.

Un dispositif automatique de coupure générale de l'alimentation en gaz doit être placé à l'extérieur, en limite de la zone de cogénération, indépendamment des autres dispositifs de maintenance et/ou de coupure rapide prévus au droit de chaque appareil.

Cette commande manuelle doit être visible et accessible en permanence aux services de secours.

27.7 - Des vannes de sécurité automatiques, doublées de commandes manuelles locales de fermeture, doivent être installées au niveau du poste GDF, du poste cogénération et en tête des canalisations d'alimentation de gaz des turbines et des chaudières.

Les commandes manuelles doivent être placées en aérien, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et clairement indiquées dans des consignes d'exploitation.

Les vannes de fermeture manuelles doivent comporter une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La fermeture de ces vannes de sécurité automatiques doit être asservie notamment :

- aux boutons d'arrêts d'urgence,
- aux détections gaz et incendie,
- aux pressostats permettant de détecter des variations de pression dans les canalisations,
- aux pertes de pression.

En outre, les vannes de sécurité doivent être :

- redondantes,
- du type à sécurité feu (résister à une agression thermique externe),

- installés à des emplacements peu susceptibles d'être affectés par les effets d'une éventuelle explosion ou par d'éventuelles projections de fragments.

27.8 - L'alimentation en gaz des turbines doit être équipée d'un contrôle automatique de l'étanchéité des vannes d'arrêt gaz.

27.9 - L'exploitant doit garantir une durée de la chaîne de fermeture automatique des vannes de sécurité (détection, transmission du signal, fermeture) au plus égale à :

- quatre secondes en cas de rupture de la canalisation de gaz en aval du poste GDF ;
- une seconde en cas de rupture guillotine de la canalisation de gaz permettant l'alimentation du brûleur des chaudières.

Le respect de ces durées doit être vérifié à la mise en service des installations, puis régulièrement.

27.10 – Les dispositifs extérieurs de coupure rapide de l'alimentation en gaz et des circuits électriques doivent être installés conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978.

Article 28 - Contrôle de la combustion.

28.1 - Les générateurs (turbines et chaudières) doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (débit de combustible, température des gaz de combustion, teneur en CO₂ ou en O₂,...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité le générateur concerné et au besoin les installations.

28.2 - Ils doivent également comporter un dispositif de contrôle de présence de flamme avec mise en sécurité du générateur concerné et de l'alimentation en gaz en cas de défaut des cellules de détection de flamme.

La fiabilité de ces cellules de détection doit être vérifiée régulièrement.

Article 29 - Détection incendie.

29.1 - Des détecteurs incendie redondants doivent être installés dans les parties des installations visées à la condition 43 présentant un risque d'incendie, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- le hall du bâtiment,
- le local compresseur,
- le local poste de détente,
- la salle de contrôle,
- les locaux électriques.

29.2 - Leur mise en place est subordonnée aux modalités suivantes:

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc.) conformes à la norme en vigueur, revêtus des estampilles de conformité,
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple),
- souscription, par le propriétaire ou l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, etc.) auprès d'un installateur qualifié,
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

Les résultats des vérifications doivent être consignés par écrit.

29.3 - Toute détection d'incendie doit déclencher une alarme sonore et lumineuse reportée en salle de contrôle.

Article 30 - Détection gaz.

30.1 - Des détecteurs gaz redondants doivent être installés dans les parties des installations visées à la condition 43 présentant un risque d'explosion, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- postes gaz GDF et cogénération,
- caisson du turboalternateur,
- skid gaz chaudière,
- postes de détente et de compression.

30.2 - Les capteurs gaz doivent être réglés selon deux seuils de détection :

- Au niveau du local compresseur :

- Seuil 1 : 10% de la LIE
- Seuil 2 : 25% de la LIE.

- Au niveau des autres installations :

- Seuil 1 : 20% de la LIE
- Seuil 2 : 40% de la LIE

- le seuil 1 devra déclencher une alarme reportée en salle de contrôle, ainsi que la mise en route de 2 extracteurs,

- le seuil 2 devra à la fois :

- déclencher l'arrêt complet des installations et la mise en route des 3 extracteurs,

- interrompre l'alimentation des équipements électriques disposés dans toutes les zones concernées par le déclenchement des détecteurs, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La procédure correspondante devra être prévue dans les consignes d'exploitation.

30.3 - L'emplacement des détecteurs d'incendie et de gaz doit être déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz et d'incendie (au voisinage immédiat de zones de fuites potentielles, en amont des extracteurs, etc.). Leur situation doit être repérée sur un plan.

Ils doivent être contrôlés et étalonnés régulièrement. Les résultats des contrôles doivent être consignés par écrit.

Article 31 - Dispositifs de sécurité associés au groupe turboalternateur.

Les dispositifs de prévention et de protection redondants doivent être mis en place au niveau du groupe turboalternateur, selon les caractéristiques définies dans l'étude des dangers, avec notamment les dispositifs suivants :

- protection contre les dépassements de température d'échappement,
- protection contre la survitesse de rotation du turboalternateur,
- protection contre les vibrations,
- détection d'absence de flammes dans chacune des chambres de combustion,
- protection incendie composée d'un système de détection incendie et d'un dispositif d'extinction au dioxyde de carbone.

Article 32 - Dispositifs de sécurités associés au caisson acoustique du groupe turboalternateur.

32.1 - Le caisson doit être équipé :

a) d'une ventilation forcée dont le débit de ventilation doit permettre un effet de dilution sans zones mortes non ventilées dans le caisson.

L'arrêt du système de ventilation doit provoquer la coupure de l'alimentation en gaz de la turbine et l'arrêt du groupe turboalternateur,

L'alimentation électrique des ventilateurs doit pouvoir être secourue.

Les ventilateurs doivent être en mesure de continuer à fonctionner, même en cas de mise en sécurité des installations par coupure de l'alimentation électrique, ceci afin de diluer le plus rapidement possible un éventuel nuage de gaz.

Les équipements choisis doivent être adaptés à un emploi en atmosphère explosible. Cette qualité doit être vérifiée régulièrement. L'exploitant doit vérifier notamment que les pâles des ventilateurs d'extraction ne peuvent pas être à l'origine de frictions risquant d'entraîner la formation d'étincelles.

Les ventilateurs d'extraction doivent être de type anti-déflagrant.

b) d'une détection gaz redondante telle que définie à la condition 30 et répartie dans la gaine d'extraction, en partie basse au niveau du socle de la turbine ainsi que dans le module gaz.

L'absence de fonctionnement d'un des capteurs associé au caisson de la turbine doit entraîner la fermeture automatique des vannes disposées sur le circuit d'alimentation de la turbine.

c) contrôle automatique de l'étanchéité des vannes d'arrêt gaz.

Article 33 - Dispositifs de sécurités associés aux chaudières de récupération.

33.1 - Les chaudières doivent faire l'objet de contrôles réguliers notamment en ce qui concerne :

- l'épaisseur des tubes,
- l'état des soudures,
- la nature et l'épaisseur des dépôts éventuels.

33.2 - Les chaudières doivent être équipées de systèmes de protection et d'alarme provoquant leur mise en sécurité. Elles doivent être équipées, notamment, des dispositifs suivants :

- une détection de niveau d'eau sur le corps de chauffe,
- une détection de température haute sur la ligne de vapeur en sortie de chaudière,
- une sécurité de présence de flamme (liée aux détecteurs de flammes présents dans la chambre de combustion),
- de soupapes de sécurité.

33.3 - L'exploitant doit s'assurer que le système de détection de flamme dans le brûleur est contrôlé ou auto-contrôlé, avec arrêt automatique de la chaudière en cas de défaut des cellules de mesure. La fiabilité de ces dernières doit être vérifiée régulièrement.

TITRE III – EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 34 - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'un personnel qualifié, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 35 - Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Article 36 - Connaissance des produits – Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion, l'étiquetage selon les règles du Transport des Matières Dangereuses doit figurer sur les emballages.

Article 37 – Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 38 - Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le rapport de vérification des installations électriques doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 39 - Conduite des installations – Consignes d'exploitation.

39.1 - Les appareils de conduite et de régulation des installations ainsi que les dispositifs de sécurité doivent être contrôlés aussi fréquemment que possible.

L'exploitant doit s'assurer que tous les seuils de détection et d'alarme associés aux différents dispositifs de sécurité visés aux conditions 29 à 33, sont compatibles avec une exploitation en sécurité des installations.

39.2 - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes et de procédures écrites, délimitant le plus clairement possible le champ des responsabilités des opérateurs, et relatives à toutes les phases de fonctionnement (arrêt, maintenance, redémarrage, etc.).

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- la reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement,
- la nature et la fréquence de l'entretien et du contrôle des équipements de régulation, des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- la fermeture des vannes importantes pour la sécurité pendant les opérations de maintenance sur une canalisation de gaz.

39.3 - Un registre d'exploitation doit être rempli quotidiennement et doit comprendre :

- les renseignements correspondant à la conduite des installations (en particulier les durées de fonctionnement, le suivi des consommations, les anomalies constatées),
- la liste de toutes les opérations de maintenance réalisées.

39.4 - En cas de déviation des paramètres de fonctionnement, les informations transmises en salle de contrôle doivent permettre une intervention rapide sur le site.

En cas de dérive sérieuse, la mise en sécurité de la centrale de cogénération doit être assurée.

39.5 - En cas d'arrêt des installations suite à un incident, l'exploitant doit en identifier l'origine et y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage devront être scrupuleusement respectées. Le redémarrage automatique devra notamment être impossible.

Article 40 – Entretien et travaux :

40.1 - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité de l'ensemble des installations.

Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.

40.2 - Un programme de maintenance des équipements doit être établi et respecté conformément aux prescriptions des fournisseurs.

Les équipements importants pour la sécurité (détection gaz, incendie, etc.) doivent faire l'objet d'une maintenance spécifique aussi fréquemment que possible, et au moins une fois tous les six mois.

40.3 - La consignation d'un tronçon de canalisation de gaz, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

40.4 - L'exploitant doit soumettre les travaux au voisinage des canalisations à autorisation préalable, moyennant la mise en œuvre d'une procédure spécifique exigeant notamment, dans ce cas, l'isolement de la canalisation.

40.5 - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrits.

Article 41 - Permis de travail et/ou permis de feu.

41.1 - Dans les parties de l'installation visées à la condition 43, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière écrite de manière claire et connue des opérateurs.

41.2 - Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et

la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être visés conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE IV – PREVENTION DES RISQUES.

Article 42 - Moyens de secours contre l'incendie.

42.1 - Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre, disposés de façon bien visible, facilement accessibles, et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres de produit extincteur pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres,

- d'extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,

- 4 appareils d'incendie DN 100 (débit unitaire 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, à implanter selon les dispositions de la norme NF S 62-200, et munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Ces appareils devront être alimentés directement par le réseau d'eau publique et non pas par une réserve d'eau sur le site.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Les emplacements de ces appareils se situeraient comme proposés sur le plan des réseaux extérieurs n°2-1-BME-2-0001 du 17 mars 2003.

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 4 appareils d'incendie DN 100, soit 240 m³/h.

L'exploitant doit faire répertorier chaque appareil par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris – section prévision hydraulique (Tél : 01.47.54.68.19), en fournissant au préalable, pour chaque installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- d'un dispositif d'alarme sonore, installé dans les bâtiments, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

42.2 - Ces moyens de secours doivent être maintenus en bon état, protégés contre le gel, et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications doivent être consignés par écrit.

Le personnel doit être formé et entraîné à leur manœuvre.

42.3 - L'exploitant devra s'assurer que le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils d'incendie est au moins équivalent au diamètre nominal de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 de la norme NFS 62-200.

42.4 – Si un dispositif de protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau potable est installé, l'exploitant devra s'assurer, conformément à l'article 5.3.1 de la norme NFS 62-200 :

- qu'il est normalisé,
- qu'il est suffisamment dimensionné pour garantir le débit d'eau aux appareils d'incendie,
- qu'il fait l'objet d'un entretien annuel par du personnel qualifié.

Article 43 - Localisation des risques.

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage) qui la concerne. Ce risque doit être signalé.

Article 44 - Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation visées à la condition 43, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 45 - Consignes de sécurité – Affichages.

45.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, portées à la connaissance du personnel, mises à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment porter sur :

- la conduite et la maintenance des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu visée à la condition 44,
- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à la condition 60,
- les obligations et conditions de délivrance des " permis de travail " et des " permis de feu " visés à la condition 41,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

45.2 - L'exploitant doit installer, d'une façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

45.3 - Les plans des locaux et des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

Il doit être affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.

45.4 - Un Plan d'Opération Interne (POI) doit être élaboré et remis aux services préfectoraux dans un délai de six mois.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires, tant internes qu'externes, que l'exploitant doit mettre en œuvre au sein de son établissement, sous sa

responsabilité, en cas de sinistre (explosion, incendie, pollution), pour le maîtriser, protéger le personnel, les installations, les populations et l'environnement.

Il doit permettre de prendre les dispositions nécessaires, d'une part pour placer les installations dans un état de sécurité le moins dégradé possible et limiter les conséquences de l'accident et, d'autre part, pour assurer l'alerte des services de secours et l'information des autorités responsables, notamment le Maire et le Préfet.

Il doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois ans.

Il doit servir de support à un exercice annuel en concertation avec le Service Technique d'Inspection des Installations Classées et la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 46 - Les installations doivent satisfaire :

- à l'arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France (J.O. du 30 janvier 1997), ou à tout texte qui s'y substituerait ;
- à l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait.

A ce titre, toute modification du mode de fonctionnement de l'installation pourra être demandée, en cas de persistance des seuils d'information et de recommandation définis dans l'arrêté du 24 juin 1999 précité, de façon à prévenir le dépassement des seuils de déclenchement du niveau d'alerte; en outre, toute disposition complémentaire susceptible de réduire la pollution atmosphérique (y compris l'arrêt partiel ou total des installations) pourra être exigée lorsque la gravité de la pollution le rendra nécessaire.

Article 47 - Valeurs limites d'émission (VLE).

Les VLE fixées ci-après ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires doivent être aussi limités dans le temps que possible.

47.1 - Valeurs applicables à la TAG fonctionnant seule en by-pass.

Les VLE pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenés à 15% d'O₂ sur gaz sec, sont :

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	10 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	85 mg/Nm ³
Métaux et composés de métaux	20 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h

47.2 - Valeurs applicables à la TAG et à la chaudière de récupération en fonctionnement couplé (ces VLE s'entendent en aval de la chaudière de postcombustion) :

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	18 mg/Nm ³ (à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	60 mg/Nm ³ (à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
Poussières	18 mg/Nm ³ (à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec)
Métaux et composés de métaux	20 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂ sur gaz sec) si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h

Les métaux et composés de métaux visés aux conditions 48.1 et 48.2 sont les suivants: Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V et Zn; les HAP visés aux mêmes conditions sont ceux cités dans la norme NFX 43-329 en raison de leur caractère cancérigène: benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h) anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

47.3 - Valeurs applicables à la chaudière de récupération fonctionnant seule (ces VLE s'entendent en aval de la chaudière de postcombustion et pour un taux d'oxygène de référence de 3%)

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³

Si la chaudière de récupération fonctionne seule moins de 500 heures par an, la VLE pour les oxydes d'azote est fixée à 200 mg/Nm³.

47.4 - Valeurs applicables à la chaudière classique (ces VLE s'entendent en aval de la chaudière de postcombustion et pour un taux d'oxygène de référence de 3%).

Paramètres	VLE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	120 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³ (en carbone total)

Article 48 - Conditions de rejets des polluants dans l'atmosphère.

48.1 - Les rejets à l'atmosphère des fumées de l'unité de cogénération doivent être collectés et évacués par l'intermédiaire de 5 cheminées :

- deux cheminées de by-pass en sortie des deux turbines,
- deux cheminées principales en sortie des deux chaudières de récupération,
- une cheminée en sortie de la chaudière classique.

Les cinq cheminées sont rassemblées à l'intérieur d'une tour d'une hauteur de 35 mètres.

Cette hauteur correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

48.2 - La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s pour les cheminées principales et 25 m/s pour les cheminées de by-pass. Cette vitesse est mesurée en sortie de cheminée.

48.3 - Sur chaque cheminée doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des émissions atmosphériques (débit, température, concentration en polluants,...)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

48.4 - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants; à défaut, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 49 - Autosurveillance des rejets atmosphériques.

49.1 - L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, et dans les conditions fixées ci-dessous.

49.2 - Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène doivent être mesurées en continu, ou, à défaut, pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres devra être réalisé au moins trimestriellement.

La mesure des oxydes de soufre peut faire l'objet d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du gaz naturel délivré par GDF et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Pour la chaudière classique, seuls le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote et l'oxygène doivent être mesurés en continu.

49.3 - Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers; les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène subiront un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site, et un examen de leur fonctionnement.

49.4 - Les mesures des paramètres visés à la condition 49.2, doivent être réalisées au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats correspondants doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques doivent être effectuées aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation; ces deux allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées; la durée des mesures doit être au moins d'une demi-heure, et chaque mesure doit être répétée au moins trois fois.

Article 50 - Transmission des résultats d'autosurveillance.

Les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La présentation des résultats de ces mesures doivent faire apparaître les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes et les valeurs d'émission moyennes semi-horaire établies sur un mois.

- Les valeurs d'émissions moyennes quotidiennes ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission.
- 97 % des moyennes semi-horaire établies sur un mois ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission. Ces 97 % doivent être comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaire doivent être déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, ne sera pas prise en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée cumulée de ces opérations ne doit pas dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

Pour la chaudière classique :

- les valeurs moyennes journalières validées ne doivent pas dépasser les VLE ;
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la VLE.

Le rapport mensuel d'autosurveillance doit également mentionner les modes et durées de fonctionnement des installations, les quantités de gaz utilisé, ainsi que les quantités émises d'oxydes d'azote (en tonnes).

Article 51- Livret de chaufferie.

Un livret de chaufferie doit être tenu à jour. Il doit mentionner les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion;

TITRE VI – PRELEVEMENTS, CONSOMMATION, TRAITEMENT ET REJETS D'EAU

Article 52 - Consommation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau consommés et rejetés.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

Article 53 - Prélèvements.

Le raccordement au réseau public d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.

Article 54 - Nature des effluents aqueux.

Ils appartiennent à trois catégories :

- les eaux domestiques : issues des locaux sociaux (douches, sanitaires, etc...),
- les eaux pluviales : correspondent aux eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (toiture, allées de circulation, parkings, etc...),
- les effluents industriels : lavage des turbines, lavage des sols, régénération des adoucisseurs, vidanges des circuits d'eau lors d'intervention pour travaux.

Article 55 - Réseau de collecte.

55.1 - Le réseau de collecte des effluents aqueux doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

55.2 - Des regards, équipés de niches de contrôle permettant la pose des appareils de mesures nécessaires pour effectuer les analyses des paramètres visés à la condition 60.1, doivent être aménagés sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

55.3 - Le plan du réseau d'assainissement doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, dispositifs de traitement,...

Article 56 - Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement direct ou indirect de produits ou substances dangereuses, toxiques ou inflammables dans les réseaux d'assainissement publics ou le milieu naturel.
Leur évacuation éventuelle après un accident devra se faire, soit dans les conditions prévues à la condition 60, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

Article 57 - Interdiction des rejets en nappe.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 58 - Epandage.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 59 - Traitement des effluents.

59.1 - Les eaux pluviales issues des parkings de surface, des voiries et des toitures, doivent transiter par un bassin d'orage et subir un traitement de débouillage-déshuilage avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

Les débouilleurs-déshuileurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

59.2 - Les eaux industrielles sont dirigées vers une fosse de décantation et de piégeage des flottants avant rejet au réseau d'assainissement.

Article 60 - Rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement permettant de respecter les valeurs limites fixées à la condition 60.1 ci-après.

Par ailleurs, les effluents ne doivent présenter aucune toxicité, ni dégrader les installations du réseau public d'assainissement, ni nuire à la sécurité des personnels y travaillant, ni perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Article 60.1 - Valeurs limites de rejet des eaux usées dans le réseau public.

Température : < 30°C

pH (NFT 90008) : 5,5 – 8,5

Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l

Matières en suspension (NF EN 872) : 600 mg/l

DBO₅ (NFT 90103) : 800 mg/l

DCO (NFT 90101) : 2000 mg/l

60.2 - Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90%, conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

60.3 - Les valeurs limites de rejet fixées à la condition 60.1 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, en période de pleine activité, sur l'effluent brut non décanté et non filtré.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, toutes les dispositions doivent être prises pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations.

TITRE VII - DECHETS

Article 61 - Dispositions générales.

61.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, non mélangées, puis valorisées ou éliminées dans les conditions fixées au présent titre.

61.2 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

61.3 - L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

61.4 - Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins pendant 5 ans.

61.5 - Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 62 - Stockage des déchets.

Les déchets produits par les installations doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, du lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les boues des déboueurs-déshuileurs. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 63 - Déchets industriels banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique (cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes).

Dans ce but, l'exploitant pourra :

- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation de valorisation après s'être assuré que cette installation est agréée à cette fin.
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets, après s'être assuré que cet intermédiaire est titulaire d'un récépissé de déclaration auprès du Préfet en cours de validité pour cette activité.

Le contrat doit mentionner notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.

Article 64 - Déchets industriels spéciaux.

Les stockages temporaires des déchets industriels spéciaux doivent être placés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, notamment par la production de bordereaux de suivi de déchets industriels, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

TITRE VIII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 65 : Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

65.1 - Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (J.O du 27 mars 1997).

65.2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

65.3 – Contrôle des niveaux sonores.

Dans les 6 mois suivants la mise en service des installations, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, par une personne ou un organisme agréé, une campagne de mesures acoustiques destinées à s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 66 - Engins de transport.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 67 - Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ.

Article 68 – Conception des bâtiments.

68.1 – Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage. Le toit est construit en matériaux légers.

68.2 - Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Article 69 - Chauffage.

Le chauffage du local ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Article 70 - Mesures contre l'incendie.

70.1 - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après avoir contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents sur le local.

70.2 - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

70.3 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

70.4 - Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu, en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie.

Article 71 - Compression de gaz.

71.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

71.2 – Les moteurs sont de type antidéflagrant.

71.3 - Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussière dans les compresseurs.

71.4 - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

71.5 - L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

71.6 - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 72 – Dispositifs de sécurité.

72.1 – Une boucle d'arrêt d'urgence de l'unité de compression peut être activée depuis des boutons poussoirs type coup de poing situés :

- sur l'armoire de contrôle-commande du compresseur,
- sur le groupe lui-même,
- près de l'accès au local,
- à partir de la salle de contrôle.

72.2 – Les installations de compression sont mise en sécurité (fermeture de la vanne générale d'alimentation en gaz des installations de compression et coupure de la force électromotrice alimentant les compresseurs) en cas de :

- détection de seuil de pression très basse à l'aspiration du compresseur,
- détection de seuil de pression très haute au refoulement du compresseur,
- détection de seuil de température très haute au refoulement du compresseur,
- détection de seuil de pression très haute du circuit d'huile du compresseur,
- détection de seuil de température très haute en sortie de l'échangeur de réfrigération d'huile,
- détection de seuil de niveau très bas d'huile,
- détection de gaz au niveau des détecteurs implantés dans le local,
- action sur un arrêt d'urgence.

Les compresseurs sont protégés par des soupapes dont le refoulement est effectué en toiture.

TITRE X – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES ELECTROGENES.

Article 73 - Les deux groupes électrogènes classables sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type 2910 énoncées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Ils respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France.

TITRE XI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPRESSEURS D'AIR.

Article 74 - Les deux compresseurs d'air classables sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type 361 du 31 juillet 1953 modifié.

TITRE XII - HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Article 75 - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des articles L 232-1 et R 232-1 à R 233-47 du Livre II du Code du travail pris en application de l'article L 232-2 dudit livre concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 76

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTERRE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la mairie de NANTERRE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente dans l'installation réglementée.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 77 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de St Cloud 78 000 VERSAILLES.

Par les tiers, (...), un recours peut être effectué dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I - 2°).

Recours non contentieux :

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

Article 78 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

M. le Maire de Nanterre,

M. le Maire de Suresnes,

Mme Maire de Colombes

M. le Maire de Bois-Colombes

M. le Maire de La Garenne-Colombes,

M. le Maire de Puteaux,

M. le Maire de Courbevoie,

M. le Maire de Houilles,

M. le Maire de Carrières-sur-Seine,

M. le Maire d'Argenteuil,

M. le Maire de Bezons,
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera remise à MM. les Préfets des Yvelines et du Val d'Oise.

FAIT A NANTERRE, le 18 AVR. 2005

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH